Centre
de services scolaire
de la Côte-du-Sud

Québec

POLITIQUE DE MAINTIEN ET DE FERMETURE DES ÉCOLES ET DE MODIFICATION DE CERTAINS SERVICES ÉDUCATIFS DISPENSÉS DANS UNE ÉCOLE

Adoption à la séance ordinaire publique du conseil d'administration du 27 octobre 2026

Centre
de services scolaire
de la Côte-du-Sud
Québec

CP-DG-10

POLITIQUE DE MAINTIEN ET DE FERMETURE DES ÉCOLES ET DE MODIFICATION DE CERTAINS SERVICES ÉDUCATIFS DISPENSÉS DANS UNE ÉCOLE

Adoption et mises à jour

Résolution	Date
CC-99-11-24-02	24 novembre 1999
CC-01-01-24-08	24 janvier 2001
CC-02-04-24-11	24 avril 2002
CC-06-02-22-09	22 février 2006
CC-08-06-18-06	18 juin 2008
CA-CSSCS-26-10-27-08	27 octobre 2026

SERVICE	Direction générale

SECTEUR	Cadre de référence	
	Cadre juridique	
	Cahier des politiques	✓
	Livre des règlements	
	Manuel des procédures	

Anne Guichard, secrétaire générale

2026-10-28
Date

Centre
de services scolaire
de la Côte-du-Sud
Québec

TABLE DES MATIÈRES

1. Objet de la politique 4
2. But de la politique 4
3. Champ d'application 5
4. Assises légales et juridiques 5
5. Définitions 5
6. Principes directeurs 7
7. Critères de prise de décision 8
   - 7.1 Maintien ou fermeture d'école 8
     - 7.1.1 Services éducatifs 8
     - 7.1.2 Ressources humaines 9
     - 7.1.3 Transport scolaire 9
     - 7.1.4 Ressources matérielles 9
     - 7.1.5 Ressources financières 9
   - 7.2 Modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un tel ordre d'enseignement ainsi que la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école 9
8. Processus de consultation 10
9. Partage des responsabilités 12
10. Suivi de la politique 12
11. Entrée en vigueur de la politique 12

Annexe 1 – Assises légales et juridiques 13

Centre
de services scolaire
de la Côte-du-Sud
Québec

POLITIQUE DE MAINTIEN ET DE FERMETURE DES ÉCOLES ET MODIFICATION DE CERTAINS SERVICES ÉDUCATIFS DISPENSÉS DANS UNE ÉCOLE

1. OBJET DE LA POLITIQUE

Par la réalisation de sa mission, le Centre de services scolaire de la Côte-du-Sud organise les services éducatifs offerts dans ses établissements et s'assure de leur qualité ainsi que de la gestion équitable, efficace, efficiente, équitable et écoresponsable des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose.

La présente politique est adoptée en vertu de l'article 212 de la *Loi sur l'instruction publique,* laquelle prévoit l'adoption d'une politique par le centre de services scolaire, sous réserve des orientations que peut établir le ministre, portant sur le maintien ou la fermeture de ses écoles et sur la modification de l'ordre d'enseignement ou des cycles ou parties de cycles d'un tel ordre d'enseignement, ainsi que sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.

2. BUT DE LA POLITIQUE

La présente politique a pour objectifs de :

- Définir les orientations du Centre de services scolaire de la Côte-du-Sud en matière de maintien ou de fermeture de ses écoles, de modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un tel ordre d'enseignement et de cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école;

- Déterminer la démarche et les critères du Centre de services scolaire de la Côte-du-Sud dans l'exercice du pouvoir que lui confère l'article 212 de la *Loi sur l'instruction publique*;

- Procéder à la mise à jour annuelle du plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles ainsi que d'établir les actes d'établissement de ses écoles;

- Préciser les modalités et le processus de consultation publique prévus;

- Assurer une répartition équitable des services éducatifs de qualité à l'ensemble des élèves sous la compétence du centre de services scolaire.

3. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique aux ordres d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire. Elle ne s'applique pas aux centres de formation générale des adultes et aux centres de formation professionnelle.

4. ASSISES LÉGALES ET JURIDIQUES

La *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, c.I-13.3)

- Le droit à l'éducation scolaire (article 1);
- Le choix d'une école (article 4);
- La définition de l'école (article 36);
- L'acte d'établissement (article 39);
- La modification de l'acte (article 40);
- La consultation d'un conseil d'établissement (article 79 – 1°);
- La consultation du comité de parents (article 193 – 2° et 3°);
- Le plan triennal de répartition et de destination des immeubles – liste des écoles et les actes d'établissement (article 211);
- Le maintien, la fermeture d'une école, les modifications des services ainsi que le processus de consultation publique (article 212);
- Les consultations du centre de services scolaire (conseil d'établissement et comités) (article 217);
- L'organisation des services éducatifs (article 236);
- Les critères d'inscription (article 239);
- Les avis publics (articles 397 et 398).

L'application de cette politique se fait dans le respect de l'ensemble des conventions collectives en vigueur.

5. DÉFINITIONS

Acte d'établissement : document qui indique le nom, l'adresse, les locaux ou les immeubles mis à la disposition de l'école ainsi que l'ordre ou les ordres d'enseignement concerné(s). Il indique également le cycle ou, exceptionnellement, la partie de cycle de l'ordre d'enseignement concerné et précise si l'école dispense l'éducation préscolaire.

Année : pour les fins d'organisation scolaire, nous entendons par année : une année scolaire qui s'étend du 1er juillet au 30 juin suivant.

École : établissement d'enseignement destiné à dispenser auprès d'une clientèle visée, dans un ou plusieurs immeubles, les services éducatifs prévus par la *Loi sur l'instruction publique* et le Régime pédagogique déterminé par le gouvernement. L'école est établie par le centre de services scolaire qui lui remet un acte d'établissement.

Équité : « Dans un souci de justice, faire que l'éducation de tous les apprenants soit considérée comme ayant la même importance. » Unesco (2017). Répartition des ressources dans le respect des principes et critères établis par le comité de répartition des ressources et les encadrements ministériels.

Immeuble : bâtiment mis à la disposition d'une école du centre de services scolaire pour dispenser, auprès d'une clientèle visée, des services éducatifs prévus par la *Loi sur l'instruction publiqu*e et le Régime pédagogique déterminé par le gouvernement.

Plan triennal de répartition et de destination des immeubles : plan qui indique la répartition et la destination de l'ensemble des immeubles du centre de services scolaire.

Révocation de l'acte d'établissement : fermeture de l'école et fin des activités d'enseignement.

Préscolaire : la période qui précède la scolarité obligatoire. Ce service comprend la clientèle du préscolaire 4 ans et du préscolaire 5 ans.

Ordre d'enseignement primaire : la période initiale de scolarité obligatoire. Elle est divisée en trois cycles d'apprentissage et prépare l'élève à l'enseignement secondaire.

Ordre d'enseignement secondaire : la période finale de scolarité obligatoire divisée en deux cycles d'apprentissage.

Cycle : au primaire, séquence de deux années d'études, le premier cycle étant les deux premières années d'études, le deuxième cycle étant la troisième et la quatrième année d'études et le troisième cycle étant la cinquième et la sixième année d'études. Au secondaire, le premier cycle est constitué des deux premières années d'études et le deuxième cycle des trois dernières années.

Élèves inscrits : seuls les élèves inscrits pendant la période d'inscription déterminée par le centre de services scolaire conformément à la *Politique relative à l'admission et l'inscription des élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire* et appartenant au bassin de l'école sont reconnus aux fins d'application de cette politique.

Capacité d'accueil d'une école : nombre d'élèves qu'une école peut accueillir en fonction des locaux disponibles, des ressources du centre de services scolaire et des règles applicables en matière de formation des groupes.

6. PRINCIPES DIRECTEURS

a) Chaque élève a droit, quel que soit son lieu de résidence, à des services éducatifs de qualité appropriés à son âge et à sa condition particulière dans le cadre des ressources disponibles;

b) Le centre de services scolaire s'assure que le maintien de son réseau d'écoles lui permet une gestion saine et équitable de l'ensemble de ses ressources;

c) Le centre de services scolaire maintient une école ouverte lorsqu'il peut offrir l'accessibilité à des services éducatifs et complémentaires de qualité afin de favoriser la réussite du plus grand nombre d'élèves sous sa compétence sans compromettre l'équité des services sur l'ensemble du territoire;

d) Le centre de services scolaire doit assurer la sécurité des élèves et de son personnel. Pour ce faire, aucun service ne pourrait être offert dans un immeuble s'il n'est pas en mesure de garantir la disponibilité d'un minimum de deux adultes en tout temps;

e) Le centre de services scolaire recherche un taux d'occupation (locaux dédiés aux services éducatifs) de ses bâtiments suffisant pour assurer le partage équitable des ressources entre les écoles;

f) Les services d'éducation préscolaire peuvent être offerts dans l'un ou l'autre des immeubles mis à la disposition d'une école lorsque celle-ci compte plus d'un immeuble. L'offre de service est conditionnelle aux ratios d'élèves minimums prévus pour l'ouverture d'un groupe préscolaire selon les paramètres de financement du Ministère. L'évaluation se fait annuellement et, dans ce contexte, le centre de services scolaire n'a pas à procéder à une consultation publique pour la cessation des services du préscolaire quand le ratio n'est pas atteint;

g) Exceptionnellement, si lors de la validation de la clientèle primaire au mois d'août, le nombre d'élèves est insuffisant en raison des changements survenus au cours de la période estivale pour former les groupes selon les paramètres de financement, la Direction générale peut procéder à la suspension temporaire des services et transférer les élèves dans un autre établissement. Dans une telle situation, les parents sont avisés de cette décision administrative au plus tard le 20 août précédant la rentrée scolaire;

h) Le centre de services scolaire évalue annuellement la pertinence de maintenir ou de fermer une de ses écoles;

i) Le centre de services scolaire prend en considération l'impact du maintien ou de la fermeture de l'école du village;

j) Le centre de services scolaire consulte, dans un esprit de partenariat, le comité de parents, la ville ou la municipalité et la MRC concernées via le plan triennal et tiendra compte de l'information reçue;

k) Le centre de services scolaire consulte également le conseil d'établissement lors d'une modification aux services éducatifs dispensés par une école via l'acte d'établissement;

l) Le centre de services scolaire s'assure de la disponibilité de l'information pertinente de manière à favoriser la compréhension des enjeux, de la situation de l'école et des pistes de solution proposées dans la documentation soumise à la consultation;

m) Exceptionnellement, afin d'assurer le maintien de la qualité et de l'équité des services éducatifs sur son territoire, le centre de services scolaire pourrait, advenant un nombre d'inscriptions au primaire inférieur aux prévisions de clientèle et ne générant pas le nombre d'enseignants (titulaires et spécialistes) nécessaires pour deux groupes du primaire, déplacer administrativement les élèves d'une école vers une autre école (LIP, article 207.1).

7. CRITÈRES DE PRISE DE DÉCISION

7.1 Maintien ou fermeture d'école

Annuellement, le centre de services scolaire analyse les données prévisionnelles de clientèle provenant du ministère de l'Éducation et actualisées par le centre de services scolaire pour les trois prochaines années et l'évolution de la clientèle de chacune de ses écoles pour identifier les enjeux liés à une augmentation ou une diminution de clientèle. Pour les écoles ayant seulement deux groupes de niveau primaire, lorsque le centre de services scolaire constate une diminution de l'effectif scolaire et une faible perspective d'un redressement de la situation, il doit envisager des regroupements d'élèves pour maintenir des services de qualité équitables pour l'ensemble de ses élèves et assurer une saine gestion de ses ressources. À ce moment, les orientations de maintien ou de fermeture sont déterminées en considérant les critères suivants :

7.1.1 Services éducatifs

En considérant la triple mission de l'école : instruire, socialiser et qualifier :

a) Évaluation de la qualité des services éducatifs pouvant être rendus compte tenu des balises organisationnelles et financières reliées à la clientèle scolaire prévue;

b) Capacité à assurer un niveau de services éducatifs de qualité et adéquat comparable à celui offert dans les autres écoles du centre de services scolaire dans un principe d'équité et à un coût s'apparentant aux règles allouées par le ministère de l'Éducation du Québec pour le financement des coûts d'opération de l'école et des services éducatifs offerts.

7.1.2 Ressources humaines

Capacité à répondre adéquatement aux besoins de la clientèle de l'établissement et de l'ensemble du CSS pour chaque catégorie de personnel dans un principe d'équité.

7.1.3 Transport scolaire

Capacité à relocaliser la clientèle d'une école dans une ou plusieurs écoles du centre de services scolaire en évaluant le temps de transport et la distance à parcourir pour les élèves concernés.

7.1.4 Ressources matérielles

a) Calcul des coûts d'exploitation, d'entretien et de réparation de l'immeuble en considérant le pourcentage de vétusté et l'indice d'état général (IEG) et les investissements nécessaires;

b) Pourcentage d'utilisation de l'immeuble.

7.1.5 Ressources financières

a) En fonction des paramètres annuels de financement, calcul du nombre de postes d'enseignants (titulaires et spécialistes) générés en fonction du nombre d'élèves inscrits au primaire;

b) Calcul des coûts d'opération (administratifs et pédagogiques) de l'école.

7.2 Modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un tel ordre d'enseignement ainsi que la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école

a) Lorsque qu'une école reçoit moins de 8 inscriptions au préscolaire 5 ans pendant la période officielle d'admission et d'inscription, le centre de services scolaire avise le conseil d'établissement, prévoit un transfert administratif de ces élèves dans une autre école et procède à un avis public. Toutefois, si ce transfert des élèves génère un groupe supplémentaire dans la nouvelle école, le centre de services scolaire peut maintenir les élèves dans l'école d'origine. Dans le cas de cessation des services éducatifs dispensés par une école, le centre de services scolaire réfère à la *Politique d'admission, d'inscription et de répartition des élèves jeunes dans les écoles du centre de services scolaire* en ce qui concerne le transfert de la clientèle;

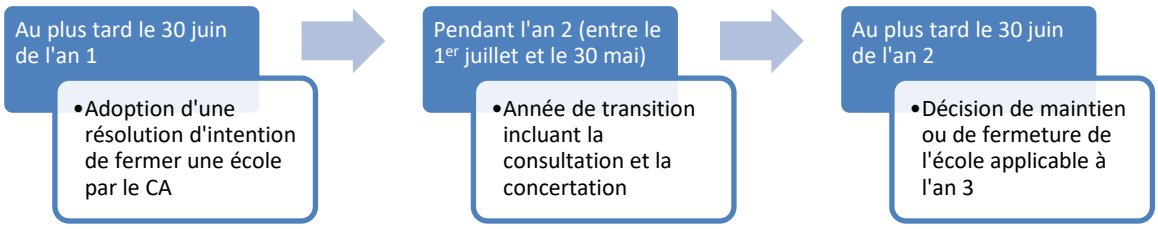
b) Lorsque le centre de services scolaire constate que l'effectif scolaire d'une école varie à la hausse de façon significative, il procède à une analyse détaillée de la situation et il partage ses préoccupations avec la direction de l'école et le conseil d'établissement de l'école concernée. Le centre de services scolaire soumet des propositions et est à l'écoute de solutions proposées.

8. PROCESSUS DE CONSULTATION

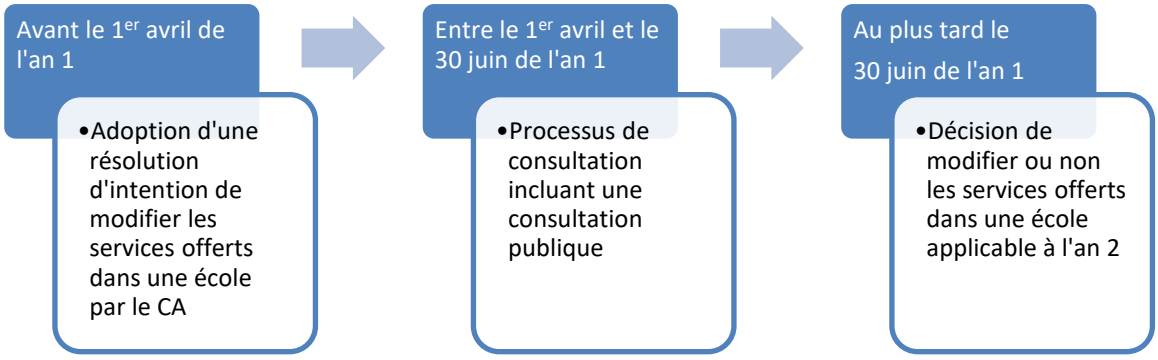
a) Le conseil d'administration, après avoir adopté une résolution d'intention de fermer une école ou de modifier l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou les cycles ou parties de cycles d'un ordre d'enseignement ou de cesser les services d'éducation préscolaire dans une école, débute le processus de consultation par la publication d'un avis public au moins 30 jours avant la consultation publique :

- ✓ au plus tard le 1er juillet de l'année précédant celle où la fermeture d'école serait effectuée (art. 212 de la LIP),
- ✓ au plus tard le 1er avril de l'année précédant celle où une modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un ordre d'enseignement et sur la cessation des activités d'éducation préscolaire dispensées par une école serait effectuée (art. 212 de la LIP);

Exemple de ligne du temps pour une fermeture d'école :



Exemple de ligne du temps pour une modification des services offerts (par exemple le déplacement des élèves de 6e année) :



b) Ce calendrier de consultation publique doit indiquer :

- ✓ la date, le lieu et l'heure de l'assemblée publique de consultation,
- ✓ les modalités de diffusion de l'information pertinente, principalement les conséquences budgétaires et pédagogiques de la décision envisagée,
- ✓ les jours et les heures au cours desquels les informations pourront être consultées,
- ✓ les modalités pour l'obtention de tous les documents relatifs au projet soumis à la consultation publique;

c) L'assemblée de consultation est présidée par un membre de la Direction générale qui est accompagné de la personne qui agit à la présidence du conseil d'administration du centre de services scolaire et d'un membre parent d'un élève siégeant à ce conseil;

d) L'assemblée est publique. Cependant, toute personne ou tout organisme désirant être entendu doit faire connaître son intention et transmettre par écrit son avis, ses commentaires et suggestions au secrétariat général du centre de services scolaire selon l'échéancier précisé dans l'avis public. Tout avis reçu sera considéré dans le cadre de la consultation, qu'il ait été présenté lors de l'assemblée publique de consultation ou non;

e) L'ordre dans lequel les participants sont entendus est le suivant :

- ✓ Représentant de chaque conseil d'établissement,
- ✓ Représentant du comité de parents,
- ✓ Représentant du CCSEHDAA,
- ✓ Représentant de chaque association professionnelle et de chaque syndicat,
- ✓ Représentant de la ville, des municipalités ou de la MRC,
- ✓ Parents, citoyens et représentants d'organismes intéressés, par ordre d'inscription;

f) Droit de parole : tout intervenant doit obtenir l'assentiment de la personne qui préside pour prendre la parole. Tout intervenant qui prend la parole doit s'identifier et s'adresser au président. Tout intervenant a droit de parole pour une période maximale de :

- ✓ 10 minutes s'il s'agit d'un représentant d'un conseil d'établissement, d'un comité, d'une ville ou municipalité, d'une association, d'un syndicat ou d'un organisme,
- ✓ 3 minutes s'il s'agit d'un parent ou d'un citoyen;

g) La décision de maintien ou de fermeture ou de modification des services éducatifs est prise en séance publique par le conseil d'administration en considérant l'analyse de situation, ainsi que les avis présentés dans le cadre de la consultation publique.

9. PARTAGE DES RESPONSABILITÉS

a) La direction d'école participe à l'application de cette politique dans son école. La direction d'école informe et accompagne les membres du conseil d'établissement;

b) Les membres du conseil d'établissement participent étroitement à l'élaboration de solutions devant mener à la meilleure organisation possible des services à offrir aux élèves;

c) Les membres du comité de parents participent aux consultations menées dans le cadre de la présente politique;

d) La Direction générale est responsable de coordonner les travaux reliés à l'analyse et aux recommandations en lien avec le maintien ou la fermeture d'une école ou la modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un tel ordre d'enseignement, ainsi qu'à la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.

Elle accompagne aussi les municipalités et autres acteurs du milieu dans leur recherche d'initiatives pouvant influencer la situation d'une école;

e) Le conseil d'administration, à la lumière des consultations et des informations portées à son attention ainsi qu'en tenant compte de la présente politique, adopte une résolution faisant état de la décision.

10. SUIVI DE LA POLITIQUE

La Direction générale est responsable de l'application ainsi que du suivi de la présente politique.

11. ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA POLITIQUE

La présente politique entre en vigueur à compter de son adoption par le conseil d'administration.

Centre
de services scolaire
de la Côte-du-Sud
Québec

ANNEXE 1

ASSISES LÉGALES ET JURIDIQUES

La *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, c.I-13.3) :

- Article 1 : Le droit au service de l'éducation scolaire

  Toute personne a droit au service de l'éducation préscolaire et aux services d'enseignement primaire et secondaire prévus par la présente loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447, à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle a atteint l'âge d'admissibilité jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale.

  Elle a aussi droit, dans le cadre des programmes offerts par le centre de services scolaire, aux autres services éducatifs, complémentaires et particuliers, prévus par la présente loi et le régime pédagogique visé au premier alinéa ainsi qu'aux services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable à la formation professionnelle établi par le gouvernement en vertu de l'article 448.

  L'âge d'admissibilité à l'éducation préscolaire est fixé à 5 ans à la date déterminée dans le régime pédagogique; l'âge d'admissibilité à l'enseignement primaire est fixé à 6 ans à la même date.

- Article 4 : Le choix d'une école

  L'élève ou, s'il est mineur, ses parents ont le droit de choisir, chaque année, parmi les écoles qui dispensent les services auxquels il a droit, celle qui répond le mieux à leur préférence.

  L'exercice de ce droit est assujetti aux critères d'inscription établis en application de l'article 239, lorsque le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, ou, s'il s'agit d'une école à projet particulier ou à vocation régionale ou nationale, aux critères d'inscription établis en application de l'article 240 ou 468.

  L'exercice de ce droit ne permet pas d'exiger le transport lorsque le transport requis pour cet élève excède ce qui est prévu par le centre de services scolaire.

  On entend notamment par « capacité d'accueil », le nombre d'élèves qu'une école peut accueillir en fonction des locaux disponibles, des ressources du centre de services scolaire et des règles applicables en matière de formation de groupes.

- Article 39 : L'acte d'établissement

  L'école est établie par le centre de services scolaire.

  L'acte d'établissement indique le nom, l'adresse, les locaux ou les immeubles mis à la disposition de l'école et l'ordre d'enseignement que celle-ci dispense. Il indique également le cycle ou, exceptionnellement, la partie de cycle de l'ordre d'enseignement concerné et précise si l'école dispense l'éducation préscolaire.

- Article 40 : La modification de l'acte

  Le centre de services scolaire peut, après consultation du conseil d'établissement, ou à sa demande, modifier ou révoquer l'acte d'établissement d'une école compte tenu du plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles.

- Article 79 1° : La consultation d'un conseil d'établissement

  Le conseil d'établissement doit être consulté par le centre de services scolaire sur :

  1° la modification ou la révocation de l'acte d'établissement de l'école.

- Article 193 2° et 3° : La consultation du comité de parents

  Le comité de parents doit être consulté sur les sujets suivants :
  …

  2° le plan triennal de répartition et de destination des immeubles du centre de services scolaire, la liste des écoles et les actes d'établissement;

  3° la politique relative au maintien ou à la fermeture d'école et aux autres changements des services éducatifs dispensés dans une école adoptée en vertu de l'article 212.

  …

- Article 211 : Le plan triennal – Liste des écoles et les actes d'établissement

  Chaque année, le centre de services scolaire, après consultation de toute municipalité ou communauté métropolitaine dont le territoire est entièrement ou partiellement compris dans le sien, établit un plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles. Le plan doit notamment indiquer, pour chaque école et pour chaque centre de formation professionnelle ou d'éducation des adultes, le nom, l'adresse et les locaux mis à sa disposition, l'ordre d'enseignement qui y est dispensé, sa destination autre que pédagogique, sa capacité d'accueil ainsi que les prévisions d'effectifs scolaires pour la durée du plan.

  Ce plan est transmis à chaque municipalité ou communauté métropolitaine consultée.

Elle détermine ensuite, compte tenu de ce plan, la liste de ses écoles et, le cas échéant, de ses centres de formation professionnelle ou d'éducation des adultes et leur délivre un acte d'établissement.

Lorsque plus d'un établissement d'enseignement est établi dans les mêmes locaux ou immeubles, le centre de services scolaire détermine la répartition des locaux ou immeubles ou de leur utilisation entre ces établissements d'enseignement.

Dans le cas visé au quatrième alinéa, le centre de services scolaire peut, à la demande des conseils d'établissement concernés, instituer un comité de coordination formé de représentants des conseils d'établissement et déterminer la répartition des fonctions et pouvoirs entre les conseils d'établissement et le comité de coordination, ainsi que les règles d'administration et de fonctionnement du comité de coordination.

Le centre de services scolaire peut également nommer une même personne à la fonction de directeur de tous les établissements ainsi qu'un ou plusieurs adjoints pour chaque établissement. Le centre de services scolaire détermine alors, après consultation des conseils d'établissement, la répartition des fonctions et pouvoirs entre le directeur et les directeurs adjoints.

- Article 212 : Le maintien, la fermeture d'une école, les modifications des services ainsi que le processus de consultation publique

Sous réserve des orientations que peut établir le ministre, le centre de services scolaire, après avoir procédé à une consultation publique et avoir consulté le comité de parents, adopte une politique portant :

1° sur le maintien ou la fermeture de ses écoles;

2° sur la modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un tel ordre d'enseignement ainsi que sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.

Cette politique doit notamment comprendre un processus de consultation publique, préalable à chacun de ces changements, qui doit prévoir :

1° le calendrier de la consultation;

2° les modalités d'information du public et plus particulièrement des parents et des élèves majeurs concernés incluant l'endroit où l'information pertinente sur le projet, notamment ses conséquences budgétaires et pédagogiques, est disponible pour consultation par toute personne intéressée de même que l'endroit où des informations additionnelles peuvent être obtenues;

3° la tenue d'au moins une assemblée de consultation et ses modalités;

4° la présence, lors d'une assemblée de consultation, du président du conseil d'administration du centre de services scolaire et d'un parent d'un élève siégeant à ce conseil.

Cette politique doit également préciser que le processus de consultation publique débute par un avis public de l'assemblée de consultation donné, selon le cas:

1° au plus tard le premier juillet de l'année précédant celle où la fermeture d'école serait effectuée;

2° au plus tard le premier avril de l'année précédant celle où un changement visé au paragraphe 2° du premier alinéa serait effectué.

- Article 217 : Les consultations du centre de services scolaire (conseil d'établissement et comités)

  Le centre de services scolaire consulte les conseils d'établissement et les comités du centre de services scolaire sur les sujets sur lesquels ils doivent être consultés et procède aux consultations publiques prévues par la présente loi.

- Article 236 : Offre de services éducatifs

  Le centre de services scolaire détermine les services éducatifs qui sont dispensés par chaque école.

- Article 239 : Les critères d'inscription

  Le centre de services scolaire inscrit annuellement les élèves dans les écoles conformément au choix des parents de l'élève ou de l'élève majeur. Toutefois, si le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, l'inscription se fait selon les critères déterminés par le centre de services scolaire après consultation du comité de parents.

  Les critères d'inscription doivent donner la priorité aux élèves qui relèvent de la compétence du centre de services scolaire en vertu du premier alinéa de l'article 204 et, parmi ceux-ci, dans la mesure du possible, aux élèves dont le lieu de résidence est le plus rapproché des locaux de l'école, à ceux dont une sœur, un frère ou un autre élève avec qui ils cohabitent fréquente cette école et aux autres élèves qui fréquentent déjà cette école.

  Lorsque le nombre de demandes d'inscription des élèves visés au deuxième alinéa n'excède pas la capacité d'accueil de l'école, les critères d'inscription doivent ensuite donner la priorité aux élèves provenant d'un autre territoire qui fréquentent déjà cette école.

  Les critères d'inscription doivent être adoptés et mis en vigueur au moins 15 jours avant le début de la période d'inscription des élèves; copie doit en être transmise dans le même délai à chaque conseil d'établissement.

Les conditions ou critères d'admission à un projet particulier ne doivent pas servir de critères d'inscription des élèves dans une école; ils ne peuvent avoir pour effet d'exclure de l'école de son choix l'élève qui a le droit d'être inscrit dans cette école en application des critères visés au premier alinéa.

- Article 397 : Avis public

  Tout avis public est affiché dans chaque école et chaque centre du centre de services scolaire et il est publié dans au moins un journal distribué sur le territoire du centre de services scolaire.

- Article 398 : Avis public

  L'avis indique son objet et il est publié dans le délai prévu par la présente loi ou à défaut, dans les plus brefs délais.